Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Ottawa, le 25 septembre 2012

# MÉMORANDUM D10-14-61

## En résumé

### NUMÉRO TARIFAIRE 9937.00.00 ET RECONNAISSANCE D'UN GROUPE ETHNO-CULTUREL

Le présent mémorandum explique la politique et les procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'égard de l'administration du numéro tarifaire 9937.00.00 et la reconnaissance d'un groupe ethno-culturel.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, le 25 septembre 2012

# MÉMORANDUM D10-14-61

## NUMÉRO TARIFAIRE 9937.00.00 ET RECONNAISSANCE D'UN GROUPE ETHNO-CULTUREL

Le présent mémorandum explique la politique et les procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'égard de l'administration du numéro tarifaire 9937.00.00 et la reconnaissance d'un groupe ethno-culturel.

### Législation

***Tarif des douanes***

**Article 88**

Tout groupe qui désire être reconnu comme groupe ethno-culturel pour l'application du no tarifaire 9937.00.00 est tenu de présenter au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande prouvant qu'il respecte les critères énoncés dans ce numéro tarifaire.

**Numéro tarifaire 9937.00.00**

Costumes, leurs parties et accessoires, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier lorsqu'ils doivent servir à des groupes qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage.

« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

Aux fins de ce numéro tarifaire, dès le reçu d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 88 de la présente loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile tient compte des critères suivants pour la reconnaissance d'un groupe ethno-culturel :

*a)* le groupe compte au moins cinq particuliers âgés de 18 ans ou plus qui sont soit citoyens canadiens, soit résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976**;

*b)* il s'agit d'un groupe à but non lucratif constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de le partager avec des Canadiens; et

*c)* le groupe a l'appui de la collectivité ethnique à laquelle il appartient et est représentatif de celle-ci.

* [maintenant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2002)*]

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le numéro tarifaire 9937.00.00 ne s'applique qu'aux costumes et accessoires de ces derniers et ne comprend pas les autres articles qui peuvent être associés à un groupe ethno-culturel tel que les bijoux, les bannières, les drapeaux, les œuvres d'art ou autres articles de cérémonie. Les costumes admissibles doivent servir à une présentation publique qui démontre ou illustre l'héritage du groupe ethno-culturel.

2. Le numéro tarifaire 9937.00.00 impose trois critères relativement à la reconnaissance d'un groupe ethno-culturel, soit :

*a)* le groupe compte au moins cinq particuliers âgés de 18 ans ou plus qui sont soit citoyens canadiens, soit résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2002)* (anciennement la Loi sur l'immigration de 1976);

*b)* il s'agit d'un groupe à but non lucratif constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de le partager avec des Canadiens (conforme aux objectifs de la *Loi sur le multiculturalisme canadien 1988*); et

*c)* le groupe a l'appui de la collectivité ethnique à laquelle il appartient et est représentatif de celle-ci.

3. Conformément à l'article 88 du *Tarif des douanes*, sur réception d'une demande remplie, une décision sera rendue par le ministre de la Sécurité publique (anciennement le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) quant à savoir si le groupe ethno-culturel respecte les critères établis.

4. La demande, qui peut être présentée sous forme de lettre accompagnée des documents à l'appui, doit comprendre les renseignements suivants :

*a)* le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de télécopieur du groupe;

*b)* le nom, le titre et l'information personne-ressource du signataire autorisé du groupe;

*c)* une indication selon laquelle le groupe est national, régional, provincial ou local;

*d)* une liste des langues utilisées au sein du groupe;

*e)* combien de particuliers sont inscrits dans le groupe canadien;

*f)* combien de particuliers du groupe sont âgés de 18 ans ou plus;

*g)* combien de particuliers du groupe sont citoyens canadiens;

*h)* combien de particuliers du groupe sont résidents permanents;

*i)* l'année à laquelle le groupe a été établi;

*j)* une mention quant à savoir si le groupe est constitué en personne morale et, si tel est le cas, une copie des lettres patentes ou statuts constitutifs;

*k)* une copie du mandat, de l'énoncé de mission ou des règlements administratifs du groupe;

*l)* un énoncé affirmant que le groupe est à but non lucratif constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de le partager avec des Canadiens;

*m)* un énoncé décrivant comment le groupe représente la collectivité ethnique à laquelle il appartient;

*n)* un résumé des activités annuelles, des événements et des réunions prévues du groupe et la façon dont ces activités, événements et réunions se rapportent à la collectivité ethnique à laquelle il appartient;

*o)* une brève description, y compris les noms ethno-culturels, des types de costumes et accessoires que le groupe désire importer en vertu des dispositions du numéro tarifaire 9937.00.00; et

*p)* une attestation du signataire autorisé énonçant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

5. En plus des renseignements susmentionnés, la demande doit inclure une signature et une autorisation authentifiées (voir l'annexe), lesquelles permettront à l'ASFC de communiquer ces renseignements avec Citoyenneté et Immigration Canada lorsqu'elle détermine si elle doit accorder au groupe la reconnaissance de groupe ethno-culturel aux fins d'importation de costumes et accessoires connexes.

6. La demande et tous les renseignements pertinents doivent être envoyés à :

Gestionnaire, Orientation fonctionnelle, Unité B
Division du tarif, de l'origine et de l'établissement de la valeur
Agence des services frontaliers du Canada
150 rue Isabella, 8e étage
Ottawa ON K1A 0L8

7. Tel que mentionné dans le libellé du numéro tarifaire 9937.00.00, les « marchandises » admissibles n'incluent pas les marchandises qui ont été vendues ou aliénées dans les 12 mois suivant l'importation. Le groupe autorisé est responsable d'assurer que toutes les exigences à l'importation sont respectées et de maintenir les livres et registres appropriés car les importations peuvent faire l'objet d'une vérification de l'observation dans les quatre ans suivant l'importation.

8. Les importations effectuées sous ce numéro tarifaire doivent être faites au nom du groupe ethno-culturel et acheminées vers l'adresse figurant dans l'autorisation. Ces importations sont traitées comme des marchandises commerciales et tous les règlements et exigences pertinentes à l'égard des importations commerciales, y compris les mesures de déclaration en détail et de mainlevée, s'appliquent.

9. L'ASFC offre plusieurs guides et mémorandums qui pourraient aider les importateurs qui ne connaissent pas le processus d'importation commerciale. Ceux-ci comprennent : le guide BSF5079, *Importation de marchandises commerciales au Canada*; le Mémorandum D17-1-5, *Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales*; et le Mémorandum D10-13-1, *Classement des marchandises*. Des copies électroniques de tous les guides et mémorandums sont disponibles sur le site Web de l'ASFC au : http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/menu-fra.html.

## Renseignements Supplémentaires

10. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un TTY est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

**ANNEXE**

**AUTORISATION À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS**

Par la présente, je, _____, en tant que signataire autorisé de
(Nom)

_____, permet à l'Agence des services frontaliers du
(Nom du groupe)

Canada (ASFC) de communiquer les renseignements ci-joints à Citoyenneté et Immigration Canada pour les fins relatives à la reconnaissance du groupe susmentionné dans le cadre du numéro tarifaire 9937.00.00 du *Tarif des douanes*.

Signé à _____ de la province _____ le
(Ville) (Province)

_____
(Jour, mois, année)

Signature autorisée _____

_____
(En caractères d'imprimerie : Nom, titre)

Signature du témoin _____

_____
(En caractères d'imprimerie : Nom du témoin)

## RÉFÉRENCES

| | |
|---|---|
| **BUREAU DE DIFFUSION –**<br>Division du tarif, d'origine et de l'établissement de la valeur | **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**<br>SH 9937.00 |
| **RÉFÉRENCES LÉGALES –**<br>*Tarif des douanes* : Article 88, Numéro tarifaire 9937.00.00<br>*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2002)*<br>*Loi sur le multiculturalisme canadien 1988* | **AUTRES RÉFÉRENCES –**<br>Guide BSF5079, *Importation de marchandises commerciales au Canada*<br>D17-15, D10-13-1 |
| **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**<br>S.O. | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.